

RÈGLEMENT INTERIEUR

APPROUVÉ EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE MERCREDI 7 JUIN 2017

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Association des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel de Bourgogne-Franche-Comté. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Une copie sera envoyée par courrier postal ou électronique à chaque adhérent qui en fait la demande.

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 1 AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES

Toute personne, physique ou morale, peut adhérer à l'association si elle répond aux critères suivants :

- exercer son activité professionnelle principale dans le secteur cinématographique ou audiovisuel ;
- avoir son siège social ou son adresse personnelle en Bourgogne-Franche-Comté ;
- avoir une expérience professionnelle confirmée dans le secteur.

Toute demande d'admission est examinée par le Bureau au regard des critères définis ci-dessus. Dans le cas où le candidat ne réunit pas tous les critères, le Bureau doit en informer le Conseil d'administration qui peut décider, par un vote à la majorité, de déroger aux critères ou de rejeter la demande d'admission.

ARTICLE 2 COTISATION

Les membres associés ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté. Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé à :

- 20,00 euros pour les personnes physiques
- 50,00 euros pour les personnes morales

Le règlement de la cotisation doit obligatoirement avoir lieu avant l'ouverture de l'Assemblée générale qui conclut l'exercice donné.

Le montant des cotisations peut être modifié chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 3 CONSTITUTION DES COLLÈGES

Les membres actifs et associés sont répartis en sept collèges, sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'Assemblée générale :

- collège des producteurs
- collège des auteurs et réalisateurs
- collège des techniciens
- collège des artistes et interprètes
- collège des diffuseurs
- collège des institutions
- collège patrimoine et conservation

Chaque membre déclare librement, dans son formulaire annuel d'adhésion, le(s) collège(s) au(x)quel(s) il appartient, sachant qu'il peut appartenir à un ou plusieurs collèges(s).

Les membres peuvent changer une fois de collège en cours d'année, sur simple demande adressée par courrier ou e-mail au Président.

ARTICLE 4 FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES

Les collèges fonctionnent comme des groupes de travail, ayant pour objectif de développer des projets ou des réflexions en dehors de l'activité administrative de l'association. Ils peuvent se réunir de manière autonome, sur convocation du Président, ou au moins du tiers de ses membres, par réunion physique des personnes ou par visio-conférence.

Les membres du collège sont informés de l'ordre du jour par e-mail et peuvent émettre des propositions pour l'enrichir.

Chaque réunion de collège fait l'objet d'un compte-rendu adressé au Conseil d'administration, dans lequel apparaît une liste de préconisations. Ces préconisations doivent figurer à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration et sont soumises aux décisions des administrateurs. Le Conseil d'administration peut décider, par un vote à la majorité, de ne pas suivre les préconisations des collèges, et n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Peuvent assister aux réunions de collège l'ensemble des membres actifs de l'association.

ARTICLE 5 REPRESENTATIVITE DES COLLEGES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Lors des élections des membres du Conseil d'Administration, les membres présents ou représentés à l'assemblée générale doivent, dans la mesure du possible, veiller à la représentativité des collèges au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 DÉFRAIEMENTS

Les frais de transport des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau peuvent être indemnisés, sur justificatif ou à hauteur de 0,25 € / km, dans la limite de l'enveloppe dédiée aux défraiements.

L'enveloppe dédiée aux défraiements est votée dans le budget prévisionnel par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Ce barème est également applicable aux défraiements des membres désignés par le Conseil d'administration pour l'exécution de missions ponctuelles en dehors de la vie administrative de l'association.